
Conditions générales : assurance SUPERTONTINE

QUELQUES DEFINITIONS

Assuré : C'est la personne sur la tête de laquelle repose le contrat et dont la survie ou le décès entraîne le versement des prestations prévues au contrat.

Prime/cotisation : C'est la somme d'argent que verse l'assuré en contrepartie du risque garanti par l'assureur.

Bénéficiaire : C'est la personne qui reçoit les prestations prévues au contrat.

Réduction : C'est la diminution du montant des prestations initialement assurées en cas de cessation des primes, après le paiement d'au moins 3 primes annuelles.

Souscripteur : C'est la personne qui signe le contrat et s'engage à payer les primes. Il est aussi, dans la majorité des cas l'assuré.

Rachat : C'est l'acte par lequel le souscripteur décide de mettre fin à son contrat avant son terme en récupérant l'épargne existant dans ce contrat (déduction faite des pénalités légales).

Provisions mathématiques : C'est la différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et l'assuré.

Prescription : C'est le délai au terme duquel aucune réclamation relative au contrat n'est recevable.

CONDITIONS GENERALES : ASSURANCE SUPER TONTINE

Les conditions générales décrivent le fonctionnement général du contrat d'assurance et déterminent entre autres les droits et obligations du preneur d'assurance, l'assuré, ainsi que ceux de la société d'assurances Vie Incuti n'Abagenzi (A.V.I.A) s.a.

CHAPITRE 1 : DE LA NATURE DE L'ASSURANCE

Article 1 : Du cadre légal

L'assurance SUPER TONTINE est une assurance sur la vie. Elle est régie par la **loi n° 1/06 du 17 Juillet 2020 portant Révision de loi n° 1/02 du 7 Janvier 2014** portant code des assurances au Burundi.

Article 2 : De l'objet d'une assurance SUPER TONTINE

L'assurance SUPER TONTINE est un contrat d'assurance vie pour lequel l'assureur paie les prestations au terme du contrat en cas de vie de l'assuré ou avant le terme du contrat en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive de l'assuré.

Article 3 : Des risques couverts

En plus de la garantie au terme du contrat **de l'assuré** en cas de vie, l'assurance SUPER TONTINE couvre les risques de **décès** et ou le risque **d'invalidité absolue et définitive** :

- Les risques de décès et invalidité absolue et définitive résultant des maladies ou d'accidents dont la première constatation médicale est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la garantie.
- Les risques de décès et invalidité absolue et définitive résultant des maladies ou d'accidents déclarés lors de la souscription, sauf exclusions à mentionner dans les conditions particulières ou à notifier par lettre recommandée.
- Les maladies de type ostéo-articulaire ou neuropsychiatrique qui seraient manifestées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la garantie lorsqu'elles ont été déclarées lors de la souscription et n'ont pas fait l'objet d'exclusions aux conditions particulières.

Article 4 : Des exclusions

L'assurance SUPER TONTINE couvre les risques de décès et d'invalidité absolue et définitive.

Par ailleurs, la garantie décès ne couvre pas :

- ✓ Le suicide conscient de l'assuré ;
- ✓ Le meurtre de l'assuré par le bénéficiaire ;
- ✓ Les risques de guerre civile ou étrangère, opérations militaires que l'assuré y ait participé ou non, insurrections, émeutes ou mouvements populaires, sauf en cas de légitime défense ou d'assistance à une personne en danger.

Les risques aériens encourus :

- ✓ à bord d'un appareil non muni des autorisations réglementaires ou dont le pilote, qui peut être l'assuré lui-même ne justifie pas de la détention du brevet ou de la licence appropriée ;
- ✓ En qualité de membre du personnel navigant civil et militaire ;
- ✓ Pendant un vol réalisé pour une mission autre que le transport de passagers ou de fret ;
- ✓ Un saut en parachute (sauf cas de force majeure) ;
- ✓ Lors de la pratique du parachutisme ascensionnel.

La garantie invalidité absolue et définitive ne couvre pas les conséquences :

- ✓ Du fait intentionnel de l'assuré ou du bénéficiaire ;
- ✓ De l'état d'ivresse, de l'usage de la drogue, de stupéfiants ou produits toxiques non prescrits médicalement ;
- ✓ Des faits de guerre civile ou étrangère, opérations militaires que l'assuré y ait participé ou non, insurrections, émeutes ou mouvements populaires, sauf en cas de légitime défense ou d'assistance à une personne en danger ;
- ✓ Accidentelles ou pathologiques par la désintégration du noyau atomique ou par des rayonnements ionisants ;
- ✓ De la pratique du parachutisme, deltaplane, ULM (Ultra Léger Motorisé), alpinisme, sports exercés à titre professionnel ;
- ✓ Des vols à titre de pilote, de membre de l'équipage ou de passager à bord d'appareils qui ne sont pas administrativement en règle.

Article 5 : Des bases contractuelles

L'assuré est tenu de répondre exactement aux questions qui lui sont soumises, notamment dans le questionnaire médical par lequel il est interrogé, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge.

Toute réticence ou toute fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré à informer l'assureur entraîne la nullité du contrat, si elle est de nature à changer l'objet du risque ou à en diminuer l'importance, même si le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre.

Les bases techniques du tarif appliqué sont garanties pour toute la durée du contrat d'assurance, sauf mention contraire dans les conditions particulières de l'assuré ou lorsque l'assureur modifie un élément technique du contrat de l'assuré à sa demande.

Le contrat d'assurance est incontestable dès l'instant où il prend effet, sauf en cas de fraude. En outre, l'assureur ne peut pas invoquer la nullité du contrat sur base d'omission ou d'inexactitude dans ses déclarations ou celles de l'assuré, sauf si celles-ci étaient intentionnelles.

Les garanties du présent contrat étant souscrites par l'assuré, les droits qui en découlent sont insaisissables en tant qu'ils tirent leur cause de ses versements.

CHAPITRE 2 : DE LA GESTION DES COTISATIONS

Les cotisations faites sont placées sur 3 comptes : le compte **Epargne**, le compte **Avance** et le compte **Décès**.

Article 6 : De l'alimentation du compte Epargne

39 % des cotisations du souscripteur sont versées sur le compte Epargne.

Article 7 : De l'alimentation du compte Avance

59% des cotisations du souscripteur sont versées sur le compte Avance.

Article 8 : De l'alimentation du compte Décès

2% des cotisations du souscripteur sont versées sur le compte Décès.

Article 9 : Des avances

Après une cotisation minimale de 10 mois, le souscripteur peut bénéficier d'une avance sur son compte Avance.

Article 10 : De la limite d'avance

L'avance demandée et octroyée ne peut pas dépasser 100% du montant total des cotisations du compte Epargne.

Article 11 : Des délais de remboursement

L'avance n'est pas remboursée explicitement, le compte Epargne servira de remboursement.

Article 12 : Des frais de gestion et rémunération appliqués

- ✓ Des frais de gestion sont négociables.
- ✓ Les cotisations sur le compte Epargne sont rémunérées par an et à 3.5%.

CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 : De la prise d'effet

Le contrat prend effet après le paiement de la première prime et de la signature du contrat d'assurance par les parties concernées.

Article 14 : De la durée du contrat

La durée du contrat est précisée par le souscripteur.

Article 15 : De l'âge minimale à la souscription au contrat assurance SUPER TONTINE

Toute personne âgée de 18 ans révolus peut souscrire à l'assurance SUPER TONTINE.

Article 16 : De la désignation des bénéficiaires

- ✓ Le preneur d'assurance a le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Ce droit lui appartient à titre exclusif et ne peut être exercé ni par son conjoint, ni par ses représentants légaux, ni par ses héritiers ou ayants cause, ni par ses créanciers.
- ✓ Le bénéficiaire doit être une personne dont l'identité est déterminable lorsque les prestations assurées deviennent exigibles.

- ✓ Si l'assurance est souscrite sur la tête d'un tiers, l'assuré doit donner par écrit son accord sur la désignation du bénéficiaire. Si ce tiers est un mineur, la personne qui exerce sur elle l'autorité parentale doit aussi donner son accord.
- ✓ Lorsque l'assuré ne désigne pas le bénéficiaire ou lorsque la désignation du bénéficiaire ne peut produire d'effet ou a été révoquée, les prestations d'assurance sont dues au preneur d'assurance ou à sa succession.

Article 17 : Du paiement des primes

L'assuré lui-même détermine le montant de ses cotisations.

Le paiement est fait dans les mains des agents désignés par la société d'Assurances Vie Incuti n'Abagenzi (A.V.I.A) s.a ou au siège de la société.

Article 18 : De la suspension de l'assurance

L'assuré peut suspendre provisoirement, à tout moment, le contrat d'assurance. Cette décision n'est pas suspensive des intérêts ci-haut évoqués.

Pour suspendre le contrat d'assurance, l'assuré est tenu de le notifier à l'assureur par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 19 : De la remise en vigueur de l'assurance

Lorsque l'assuré cesse de payer alors que les primes des trois premières années d'assurance au moins ont été versées, les garanties continuent pour les montants réduits (valeur de réduction).

Après réduction, le contrat peut être réactivé moyennant :

- ✓ La justification du bon état de santé de l'assuré ;
- ✓ Le paiement de toutes les primes arriérés, majorées des frais de gestion de retard au taux de rendement effectif des provisions mathématiques.
- ✓ A compter de la réactivation du contrat, toutes les garanties souscrites sont rétablies.

Article 20 : De la résiliation du contrat

La durée de vie du contrat de 5 ans, le souscripteur peut résilier le contrat après 3 primes annuelles Il s'agit du rachat total.

Dans ce cas, le souscripteur perçoit alors la prestation lui revenant déduction faite d'une pénalité de 5% sur la provision mathématique constituée.

Article 21 : Des documents à transmettre par le bénéficiaire

En cas de vie, le bénéficiaire doit remettre à l'assureur les pièces suivantes :

- ✓ L'original du contrat d'assurance ;
- ✓ Une fiche de demande de prestation ;
- ✓ Une copie de la carte d'identité.

En cas de décès, le bénéficiaire doit remettre à l'assureur les pièces suivantes :

- ✓ L'original du contrat d'assurance ;
- ✓ Une fiche de demande de prestation ;
- ✓ Le certificat d'excès ;
- ✓ Les attestations d'état civil de la personne désignée comme bénéficiaire ;
- ✓ Le bulletin ou l'extrait d'acte de naissance de l'assuré ou son attestation d'état civil.

En cas d'invalidité absolue et définitive, les pièces sont les suivantes :

- ✓ L'original du contrat d'assurance ;
- ✓ Une fiche de demande de prestation ;
- ✓ Le certificat médical constatant l'état d'invalidité ;
- ✓ Les attestations d'état civil de la personne désignée comme bénéficiaire ;
- ✓ L'acte de naissance de l'assuré.

Article 22 : Du changement d'adresse et communication écrite

Le souscripteur est tenu de faire connaître à l'assureur immédiatement par écrit sa nouvelle adresse, en rappelant le numéro de son contrat (le numéro de police). A défaut, toutes communications et notifications lui seront valablement faites à l'adresse indiquée dans son contrat ou à la dernière adresse qui a été communiquée à l'assureur.

Article 23 : De la prescription

- ✓ Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par trois ans (3 ans) à compter du jour de l'événement qui y donne ouverture. (Article 69-73 du code des assurances)

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru ou sur le sinistre, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là, sans pouvoir excéder dix ans à dater de l'événement.

- ✓ La durée de la prescription est portée à dix ans pour le preneur d'assurance, l'assuré, le bénéficiaire ou la personne lésée qui se trouve par cas de force majeure soit dans l'impossibilité d'agir dans les délais, soit dans l'ignorance du contrat et de son droit aux prestations d'assurance.
- ✓ La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la Vie et dans les contrats d'assurance contre les accidents lorsque le bénéficiaire est une personne autre que le preneur d'assurance.

Article 24 : De l'arbitrage

En cas de litige, dans l'exécution ou dans l'interprétation du présent contrat, on privilégie le règlement à l'amiable.

En cas d'échec total de l'arbitrage, le litige sera porté devant les juridictions compétentes du Burundi.